

ELECTIONS DU CSE

Déroulement et proclamation des résultats

De l'ouverture du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats des élections du CSE, chaque étape est encadrée par des règles précises dont le non-respect est susceptible d'entraîner la contestation, voire l'annulation des élections. Cette fiche pratique présente les principales règles applicables au déroulement du scrutin, au dépouillement des votes, à l'attribution des sièges et aux formalités consécutives à la proclamation des résultats.

Déroulement du scrutin

Le vote physique en pratique

L'employeur est responsable de l'organisation matérielle des élections. Il doit informer les salariés du **lieu**, de la **date** et des **horaires** du scrutin par tout moyen approprié (affichage, intranet, courriel, etc.).

Quand voter ?



Date du scrutin

La date des élections est fixée par le **protocole d'accord préélectoral (PAP)**. En cas de désaccord, le juge judiciaire est compétent.

Afin de garantir la sincérité des opérations électorales (hors vote électronique), le scrutin doit se dérouler :

- le même jour pour l'ensemble des électeurs ;
- dans des conditions identiques ;
- sans interruption entre l'ouverture et la clôture du vote.



Horaires du vote

Le vote a lieu **pendant le temps de travail**.  *art. L. 2314-27 du Code du travail*

Il peut toutefois être organisé en dehors du temps de travail uniquement en cas d'accord unanime entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales intéressées, notamment dans les entreprises fonctionnant en continu.



Rémunération

Lorsque le vote se déroule pendant le temps de travail, aucune retenue sur salaire ne peut être pratiquée.

Si certaines catégories de salariés votent en dehors de leur temps de travail, une indemnisation est généralement prévue afin de respecter le principe d'égalité entre les électeurs.

Cas des entreprises implantées sur plusieurs fuseaux horaires

- Si les établissements sont des établissements distincts, chaque établissement organise son propre scrutin selon des horaires adaptés.
- En revanche, si les établissements ne sont pas distincts, une plage horaire suffisamment large doit permettre à tous les électeurs de voter.

Où voter ?

En principe, les opérations électorales se déroulent sur le lieu de travail.

Le PAP peut toutefois prévoir un autre lieu (siège social, établissement unique, salle spécifique...), notamment lorsque :

- les salariés n'ont pas de lieu de travail fixe ;
- les salariés sont répartis sur plusieurs établissements ou chantiers.

Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, deux organisations sont possibles :

- **un lieu de vote unique**, auquel cas l'employeur doit permettre aux salariés de s'y rendre sans perte de rémunération ;
- **un bureau de vote dans chaque établissement**, les salariés devant alors être informés de leur bureau de rattachement.

Comment se déroule le vote ?

L'employeur met à disposition l'ensemble du matériel nécessaire afin de garantir le secret et la sincérité du scrutin.



Les bulletins de vote

Ils sont :

- en principe imprimés sur papier blanc ;
- distincts pour chaque collège électoral ;
- également distincts entre titulaires et suppléants ;
- respectent strictement l'ordre des candidats présenté par les organisations syndicales.

Au premier tour, réservé aux organisations syndicales, les bulletins doivent mentionner le nom du syndicat présentant la liste.

Les électeurs peuvent également disposer de bulletins blancs.



Rémunération

Le vote étant secret, chaque électeur doit pouvoir s'isoler avant de voter.

L'installation d'un isoloir n'est pas obligatoire en tant que telle, à condition que le secret du vote soit effectivement garanti.



Les urnes

Une urne distincte est prévue :

- par collège électoral ;
- pour les titulaires ;
- pour les suppléants.

Les urnes demeurent fermées pendant toute la durée du scrutin.



Les listes d'émargement

Chaque collège dispose d'une liste d'émargement permettant de vérifier le nombre de votants.

Une même liste peut être utilisée pour les titulaires et les suppléants.

À la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par les membres du bureau de vote.

Le vote électronique en pratique

Le recours au vote électronique est possible lorsqu'il est prévu par un accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur dans les conditions prévues par le Code du travail.

Le vote électronique doit garantir les mêmes principes que le vote à l'urne :

- secret du vote ;
- confidentialité des données ;
- sincérité des opérations électorales ;
- anonymat du vote ;
- intégrité du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin

- les électeurs reçoivent leurs identifiants personnels de connexion ainsi que la notice d'utilisation du système de vote ;
- un test du système peut être réalisé afin de vérifier son bon fonctionnement.

Pendant la période de vote

- le scrutin est ouvert pendant la période fixée par le PAP ou par la décision organisant le vote ;
- chaque salarié se connecte à la plateforme sécurisée à l'aide de ses identifiants personnels ;
- après authentification, il accède aux listes de candidats correspondant à son collège et vote séparément pour les titulaires et les suppléants ;
- le vote est enregistré de manière chiffrée et anonyme ;
- un électeur ne peut voter qu'une seule fois.

À l'heure de clôture

- le système bloque automatiquement tout nouveau vote ;
- les clés de chiffrement sont réunies par les membres habilités du bureau de vote ;
- les résultats sont déchiffrés et édités automatiquement ;
- le bureau de vote contrôle les résultats, procède à leur validation et établit les procès-verbaux.

Proclamation des résultats

À la clôture du premier tour, puis le cas échéant du second tour, le bureau de vote procède immédiatement au dépouillement.

Lorsque des votes par correspondance existent, leurs enveloppes sont introduites dans les urnes avant toute ouverture.

Les étapes du dépouillement

Pour chaque urne :

- introduire les éventuels votes par correspondance ;
- ouvrir l'urne ;
- compter les enveloppes ;
- vérifier la concordance avec la liste d'émargement ;
- regrouper les bulletins par liste ;
- décompter séparément les bulletins blancs et nuls ;
- comptabiliser les voix obtenues par chaque liste ;
- attribuer les sièges ;
- compléter les formulaires Cerfa.

Les procès-verbaux

Le bureau de vote établit un procès-verbal pour chaque collège au moyen des formulaires Cerfa suivants :

- **Cerfa n°15822*01** : Élections des membres titulaires ;
- **Cerfa n°15823*01** : Élections des membres suppléants ;
- **Cerfa n°15248*03** : Procès-verbal de carence.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal avec indication du motif de leur annexion.

Attribution des sièges

Calcul du quotient électoral

Le nombre de suffrages valablement exprimés correspond à la formule suivante :

Nombre de votants – bulletins blancs – bulletins nuls

Le quotient électoral est obtenu selon la formule suivante :

Suffrages valablement exprimés ÷ nombre de sièges à pourvoir

Répartition des sièges

Pour chaque liste :

- calcul de la moyenne des voix recueillies ;
- division de cette moyenne par le quotient électoral ;
- attribution d'autant de sièges que le quotient est contenu un nombre entier de fois.

Attribution des sièges restants

Les sièges non pourvus sont attribués selon la règle de la **plus forte moyenne**.

 *art. R. 2314-20 du Code du travail*

Pour chaque attribution :

- le nombre de voix de chaque liste est divisé par le nombre de sièges déjà obtenus augmenté d'une unité ;
- le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne ;
- l'opération est renouvelée jusqu'à l'attribution du dernier siège.

Prise en compte des ratures

Les ratures ne modifient l'ordre des candidats que lorsqu'elles représentent **au moins 10 %** des suffrages exprimés en faveur de la liste.

En dessous de ce seuil, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Vérification du quorum

Le quorum s'apprécie :

- dans chaque collège ;
- séparément pour les titulaires et les suppléants.

Il est atteint lorsque le nombre de votants est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits.

Représentativité syndicale

Le premier tour permet de mesurer la représentativité syndicale.

Dans l'entreprise, sont représentatives les organisations syndicales remplissant les critères de l'article L. 2121-1 du Code du travail et ayant obtenu **au moins 10 % des suffrages exprimés** au premier tour des élections des titulaires, quel que soit le nombre de votants.  art. L. 2122-1

Carence et vacance

Carence

Il y a carence lorsque :

- aucun candidat ne s'est présenté ;
- ou le quorum n'a pas été atteint.

Vacance

Il y a vacance lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ces deux hypothèses, un second tour doit être organisé.

Proclamation et affichage des résultats

À l'issue du dépouillement, le bureau de vote :

- établit immédiatement les procès-verbaux ;
- signe les procès-verbaux et les listes d'émargement ;
- proclame officiellement les résultats en indiquant les élus et le nombre de voix obtenues.

La proclamation des résultats fait courir le délai de contestation des élections.

Les résultats font ensuite l'objet d'un affichage ou d'une diffusion par tout moyen approprié.

Contestation des élections professionnelles

Peuvent contester les élections :

- l'employeur ;
- un candidat ;
- un électeur ;
- une organisation syndicale.

Peuvent contester les élections :

Objet de la contestation	Délai
Electorat	3 jours suivant la publication de la liste électorale
Régularité des élections	15 jours à compter de la proclamation des résultats

Transmission des résultats

Transmission au CTEP

Dans les **15 jours** suivant les élections, l'employeur transmet un exemplaire des procès-verbaux au **Centre de traitement des élections professionnelles (CTEP)**.

Depuis le décret n° 2019-1345 du 11 décembre 2019, la transmission à l'inspection du travail n'est plus requise.

Information des organisations syndicales

Après la proclamation des résultats, l'employeur adresse, dans les meilleurs délais, une copie des procès-verbaux :

- aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats ;
- aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.  *art. L. 2314-29 du Code du travail*

Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre d'accompagnement juridique vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr

Logiciel VoxAgrume
Election professionnelles



agrume